

Avant-projet

**Modification de la loi fédérale
du 8 octobre 1993
sur le crédit à la consommation**

1997

Loi fédérale sur le crédit à la consommation

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du¹⁾

arrête:

I La loi fédérale du 8 octobre 1993² sur le crédit à la consommation est modifiée comme suit:

Art. 3a (nouveau) Courtier en crédit

Par courtier en crédit, on entend toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, sert d'intermédiaire à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation.

Art. 6, 1^{er} al., let. a et f, et 2^e à 4^e al.

¹La présente loi ne s'applique pas:

a. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit:

1. qui sont garantis par gages immobiliers;
2. qui sont destinés principalement à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété sur un terrain ou sur un immeuble construit ou à construire;
3. qui sont destinés à permettre la rénovation ou l'amélioration d'un immeuble.

f. aux contrats de crédit portant sur des montants inférieurs à 350 francs;

¹ FF ...

² RO 1994 367; RS 221.214.1

²Dans les cas d'un crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant par un établissement de crédit ou un établissement financier, les articles 10, alinéas 1 et 3, 10a, 10b, 15d et 15e sont applicables. Si un découvert est accepté tacitement, seul l'article 10, alinéa 4 est applicable. Le compte lié à une carte de crédit est soumis à toutes les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 10, 11a, 15b et 15c.

³*Abrogé*

⁴Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles le montant prévu au 1^{er} alinéa, lettre f.

Art. 8, 2^e al., let. h et i (nouveau)

²Le contrat contient les indications suivantes:

- h. le délai de réflexion (art. 11a);
- i. les données justifiant la capacité du consommateur de contracter un crédit (art. 15c et 15 d).

Art. 10, 1^{er} et 2^e al.

¹Lorsqu'un établissement de crédit ou un organisme financier accorde à un consommateur un crédit sous la forme d'une avance sur compte courant, il établit par écrit:

- a. le plafond éventuel du crédit;
- b. le taux d'intérêt annuel et des frais applicables lors de la conclusion du contrat ainsi que des conditions auxquelles ils peuvent être modifiés;
- c. les modalités selon lesquelles il peut être mis fin au contrat.

²*Abrogé*

Art. 10a (nouveau) Consentement du conjoint ou du représentant légal; exclusion de la responsabilité solidaire

¹La validité d'un contrat de crédit conclu par un consommateur marié est subordonnée au consentement écrit du conjoint, à condition que les époux vivent en ménage commun. La responsabilité solidaire des deux conjoints pour le même crédit est exclue.

²La validité d'un contrat de crédit à la consommation conclu par un mineur est subordonnée au consentement écrit de son représentant légal.

³Dans les deux cas, le consentement doit être donné au plus tard au moment de la signature du contrat par le consommateur.

Art. 10b (nouveau) Taux d'intérêt maximum

¹Le Conseil fédéral fixe le taux maximum de l'intérêt prévu à l'article 8, 2^e alinéa, lettre b.

²Ce faisant, il tient compte aussi bien des considérations de politique sociale que des intérêts des prêteurs à poursuivre leur activité de manière rentable.

Art. 11, 1^{er} al.

¹La violation des articles 8, 9, 10, 1^{er} et 4^e alinéas, lettre a, ainsi que celle des articles 10a et 10b, 1^{er} alinéa, entraîne la nullité du contrat de crédit.

Art. 11a (nouveau) Droit de révocation

¹Le consommateur peut révoquer par écrit, dans un délai de sept jours, son offre de conclure le contrat ou son acceptation.

²Le délai de révocation commence à courir dès que le consommateur a reçu un exemplaire du contrat visé à l'article 8, 1^{er} alinéa. Le délai est respecté si l'avis de révocation est remis à la poste le septième jour.

³Si le prêt a été fourni avant la fin du délai de révocation, l'article 11, 2^e et 3^e alinéas est applicable. L'article 40f du code des obligations¹) s'applique aux ventes à tempérament et aux contrats de crédit portant sur le financement d'une fourniture de services.

Art. 12a (nouveau) Demeure

¹Le prêteur ne peut résilier le contrat que si les acomptes en suspens représentent au moins le quart du montant net du crédit ou du paiement au comptant.

¹ RS 220

²L'intérêt moratoire ne peut être supérieur à 5 pour cent.

Section 4bis: Examen de la capacité du consommateur de contracter un crédit

Article 15a (nouveau) Centrale de renseignements sur le crédit à la consommation

¹Les prêteurs créent une institution commune (centrale de renseignements sur le crédit à la consommation). Celle-ci traite les données prévues aux articles 15b et 15d, 2^e alinéa.

²Les statuts de la centrale de renseignements sur le crédit à la consommation sont soumis à l'approbation du Département fédéral de justice et police. Si l'institution commune n'est pas créée par les prêteurs, le Conseil fédéral y pourvoit. Il édicte les prescriptions nécessaires à cet effet.

³La centrale de renseignements sur le crédit à la consommation est un organe fédéral au sens de l'article 3, lettre h, de la loi fédérale du 19 juin 1992¹ sur la protection des données.

Article 15b (nouveau) Obligation d'annoncer

¹Tout prêteur est tenu d'annoncer à la centrale de renseignements sur le crédit à la consommation les crédits qu'il a accordés.

²Le prêteur doit également annoncer à la centrale de renseignements sur le crédit à la consommation les cas où les acomptes en suspens représentant au moins le quart du montant net du crédit ou du prix au comptant (art. 12a).

³La centrale de renseignements sur le crédit à la consommation règle dans ses statuts les détails concernant le contenu, la forme et le moment de la communication.

Article 15c (nouveau) Obligation d'examiner

¹Avant la conclusion du contrat, le prêteur doit acquérir la conviction que le consommateur a la capacité de contracter un crédit.

¹ RS 235.1

²Le consommateur est censé avoir la capacité de contracter un crédit lorsque le remboursement de ce crédit peut être opéré sans grever la part insaisissable du revenu du consommateur visé à l'article 93, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 11 avril 1889¹ sur la poursuite pour dettes et la faillite. Sa fortune n'entre pas en considération.

³Les directives concernant le calcul du minimum vital édictées par le canton dans lequel le consommateur sont applicables. Dans tous les cas, il sera tenu compte:

- a. du loyer effectif;
- b. du montant de l'impôt calculé en vertu du barème de l'impôt à la source;
- c. des engagements communiqués à la centrale de renseignements sur le crédit à la consommation.

⁴La capacité de contracter un crédit à la consommation est examinée sur la base d'un amortissement du crédit en 24 mois, même si le contrat prévoit un remboursement plus échelonné.

⁵Le prêteur peut s'en tenir aux informations fournies par le consommateur sur ses sources de revenus et ses obligations financières. Font exception les informations manifestement fausses et celles qui ne correspondent pas aux données fournies par la centrale de renseignements sur le crédit à la consommation.

Art. 15d (nouveau) Compte lié à une carte de crédit et crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant

¹La limite du crédit consenti dans le cadre d'un compte lié à une carte de crédit ou d'un crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant doit être fixée en tenant compte de la situation économique du consommateur. A cet effet, il sera tenu compte des crédits communiqués à la centrale de renseignements sur le crédit à la consommation.

¹ SR 281.1

²Lorsqu'en matière de compte lié à une carte de crédit ou d'un crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant il y a, pendant plus de trois mois, un solde en faveur du prêteur représentant plus de la moitié de la limite du crédit, le prêteur est tenu de signaler le montant du découvert à la centrale de renseignements sur le crédit à la consommation.

Art. 15e (nouveau) Sanction

¹Lorsque le prêteur viole de manière grave les articles 15b, 15 c ou 15d, il perd le montant du crédit, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants déjà versés en application des règles sur l'enrichissement illégitime; l'article 66 du code des obligations¹) n'est pas applicable.

²Lorsque le prêteur viole ces dispositions de manière légère grave, il ne perd que les intérêts et les frais.

Section 5bis: Courtage en crédit

Art. 17a (nouveau)

¹Le consommateur ne doit aucune indemnité au courtier en crédit qui lui a permis de contracter un crédit.

²Les dépenses du prêteur pour les activités du courtier en crédit font partie intégrante du coût total du crédit (art. 4 et 17, 1^{er} al.); ils ne peuvent faire l'objet d'un décompte particulier pour le consommateur.

Section 6bis: For et tribunal arbitral

Art. 18a (nouveau)

Pour le jugement des contestations découlant d'un crédit à la consommation, le consommateur domicilié en Suisse ne peut pas renoncer d'avance au for de son domicile, ni convenir avec le prêteur d'une juridiction arbitrale.

¹ RS 220

Art. 19, 2^e, 3^e et 4^e al. (nouveau)

²Les cantons doivent soumettre à autorisation l'activité consistant à fournir des crédits à la consommation ou à jouer le rôle de courtier en crédit.

³Le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit a son siège est compétent pour délivrer cette autorisation. Si le prêteur ou le courtier en crédit n'a pas de siège en Suisse, l'autorisation est délivrée par le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit entend exercer principalement son activité. L'autorisation accordée dans un canton est valable dans toute la Suisse.

⁴Une autorisation selon l'alinéa 2 n'est pas nécessaire lorsque le prêteur ou le courtier en crédit est soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934¹ sur les banques et les caisses d'épargne.

II Le code des obligations² est modifié comme suit:

Art. 226a à 226m

Abrogés

Art. 227a, 2^e al, ch. 7

²Le contrat de vente avec paiements préalables n'est valable que s'il est conclu par écrit et contient les indications suivantes:

7. Le droit de l'acheteur de déclarer au vendeur, dans le délai de 7 jours, qu'il renonce à la conclusion du contrat;

Art. 227c, 2^e et 3^e al.

²*Abrogé*

¹ RS 952.0

² RS 220

³Lorsque l'acheteur a acquis plusieurs choses ou s'est réservé le droit de choisir, il peut se les faire remettre par livraisons partielles, à moins que la chose ne forme un ensemble. Lorsque le prix de vente n'est pas entièrement versé, le vendeur ne peut être tenu à des livraisons partielles que s'il lui reste à titre de sûreté 10 pour cent du solde de la créance.

Art. 227h, 2^e al., 1^{er} et 2^e phrase, et 4^e al.

²Lorsque le vendeur résilie le contrat conclu pour une année au plus, il ne peut exiger de l'acheteur qu'un intérêt équitable sur le capital et une indemnité pour la moins-value subie par la chose depuis la conclusion du contrat. Si une peine conventionnelle a été prévue, elle ne peut dépasser 10 pour cent du prix de vente au comptant.

⁴Si la chose a déjà été livrée, les parties sont tenues de restituer les prestations qu'elles se sont faites. Le vendeur peut en outre réclamer un loyer équitable et une indemnité pour la détérioration de la chose. Il ne peut cependant exiger plus que ce qu'il aurait obtenu si le contrat avait été exécuté à temps.

Art. 228 6. Application de la loi fédérale sur le crédit à la consommation

Sont applicables à la vente avec paiements préalables les dispositions suivantes de la loi du 8 octobre 1993¹ sur le crédit à la consommation:

- a. Art. 10a (Consentement du conjoint ou du représentant légal);
- b. Art. 10b (Droit de révocation);
- c. Art. 13 (Exceptions du consommateur);
- d. Art. 14 (Paiement et garantie sous forme de lettres de change);
- e. Art. 15 (Exécution défectueuse du contrat d'acquisition);
- f. Art. 18 (For et tribunal arbitral).

¹ RO 1994 367; RS 221.214.1

III

¹La présente loi est sujette au référendum facultatif.

²Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.